

**Unité bidépartementale
Calvados Manche**
Équipe risques accidentels

Caen , le 1^{er} septembre 2022

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2022 – 14 – 454

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



OISSEL TRANSPORTS

ZI de la Poudrerie
76350 OISSEL

Code AIOT : 0005307293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement OISSEL TRANSPORTS implanté RN 75 14130 REUX. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites Seveso. Cet établissement est situé dans la bande des 100m autour du site Seveso Seuil bas de la société SPIRIT France DIFFUSION.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OISSEL TRANSPORTS
- RN 75 14130 REUX
- Code AIOT : 0005307293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BUTAGAZ est propriétaire du site et le met le site à disposition de OISSEL TRANSPORTS. La société OISSEL TRANSPORTS appartient au groupe CHARLES ANDRE, qui compte environ 200 personnes. Trois camions de la société OISSEL TRANSPORTS assurent les livraisons de bouteilles chez les clients. L'approvisionnement est assuré par un camion semi-remorque en provenance des centres remplisseurs de Petit-Couronne (Butagaz) et Aubigny (18).

Le site est localisé entre l'autoroute A13 et la société SPIRIT FRANCE DIFFUSION qui exploite des

installations de stockage et d'embouteillage de Calvados (site SEVESO seuil bas). Les zones de stockage de bouteilles de gaz les plus proches sont situées à 50 m de ces installations ou infrastructures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au regard du classement des installations classées pour la protection de l'environnement;
- potentielles sources d'éléments agresseurs vers l'établissement seveso voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I art 2.12	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Détection et moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 22/07/2019, article Articles 2.4.1 et 2.3.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 5.7	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
3	Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe art. 2.1.1
5	Accessibilité	AP Complémentaire du 22/07/2019, article 2.2.1
7	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
8	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
9	Information des voisins	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'action SEVESO 100m. Elle a porté notamment sur le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur les risques d'effets dominos. Des non-conformités ont été constatées portant notamment sur la disponibilité de l'état des stocks et de la justification de la vérification des moyens de défense incendie; l'exploitant doit y apporter réponse dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la

commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le site exploité par la société OISSEL Transports à Reux a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 23 août 2000 au bénéfice de la société RASTELLO, au titre de la rubrique n°1412-2-b pour une capacité de 49,9 tonnes. Par courrier préfectoral du 18 juin 2009, le changement d'exploitant a été acté au profit de la société LOGIGAZ-NORD. Le bénéfice a finalement été transféré à la société OISSEL TRANSPORTS par courrier préfectoral du 23 octobre 2014. Par courrier du 12 juin 2018, OISSEL Transports a sollicité le bénéfice de l'antériorité suite à l'évolution de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées. Le site relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718, comme en atteste l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 22 juillet 2019. Les prescriptions des actes antérieurs restent applicables à l'exception de celles qui sont remplacées ou complétées par les prescriptions complémentaires qui suivent. Notamment, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées dans la version antérieure à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 restent applicables à l'installation. L'étude des dangers en cours d'instruction permettra une actualisation des prescriptions applicables à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant. Constats : La gestion des stocks est réalisée via un outil informatique appartenant à Butagaz et ouvert à Oissel Transports pour la gestion de l'exploitation du dépôt. L'exploitant indique que celui-ci est actualisé quotidiennement par le chef de parc, qui ne commande que les quantités nécessaires pour éviter de dépasser la quantité de stockage autorisée. Ce registre n'a pas pu être présenté lors de la visite (a priori, en raison d'un problème d'accès) et n'a pas été envoyé à la date de rédaction du présent rapport. Il est rappelé à l'exploitant que l'état des stocks doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Des mesures doivent être mises en œuvre pour pouvoir être communiqué rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe art. 2.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation 2.1.1. Stockage en réservoirs mobiles L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en réservoirs mobiles est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes. À l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, sont également observées : - 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ; - 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ; - 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ; - 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation. Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle que les distances précédentes sont toujours respectées en le contournant.
Constats : Le site se situe de l'autre côté de la route vis-à-vis du site SEVESO (limites de propriété à environ 10m). L'exploitant ne dispose pas de mur de protection ou de séparation sur son site. Tous les stockages sont effectués en extérieur, à plus de 5m du local administratif. La distance minimale entre un stockage de RAPT et les limites de propriété de 7,5 m apparaissait respectée le jour de la visite. Il a été constaté que les stockages de bouteilles métalliques, composites ou en cubes sont séparés les uns des autres. Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables ni d'équipement de distribution de liquide ou gaz inflammables (uniquement une cuve d'AD Blue). Il n'y a pas d'habitation ni d'ERP à proximité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I art 2.12
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.12. Aménagement des stockages A. Stockage en réservoirs mobiles Les réservoirs mobiles ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au

calcul de remplissage.

L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci présente en outre les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui sont ignifugées.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci sont stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale.

Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités sont calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Objet du contrôle :

- présence d'une matérialisation et d'une délimitation au sol de l'aire de stockage ;
- si un dépôt de liquide inflammable existe dans l'établissement : présence d'un aménagement empêchant les liquides inflammables répandus accidentellement de s'approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : Un plan d'organisation des stockages a été mis en place. Des marquages figurent au sol mais ne sont pas clairs; leur lisibilité doit être améliorée de sorte à pouvoir être appliqués facilement par les opérateurs et les zones de stockages identifiables facilement par les personnes extérieures.

Le stockage est effectué sur une aire de stockage bitumée.

Les petites bouteilles de 13kg sont stockées debout et les grandes bouteilles (P35) sont couchées à l'horizontale. Elles sont toutes stockées dans des racks. Le jour de la visite, 4 bouteilles (P35) étaient stockées en dehors des casiers et debout; elles ont été rangées dans les casiers au retour des opérateurs mais il convient que les consignes soient rappelées pour que cela ne se reproduise pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.1 : Accessibilité au stockage Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est clos en dehors des heures d'ouverture (grille avec digicode). Il n'y a aucun personnel en dehors des heures d'ouverture mais en cas de sinistre, la société de télésurveillance peut joindre l'astreinte 7j/7 et 24h/24 qui peut fournir le code d'accès aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2019, article Articles 2.4.1 et 2.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : prescriptions relatives à la détection et aux moyens lutte incendie : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manoeuvrable en toutes circonstances. Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis à l'article 2.3.1. Les moyens de secours sont au minimum constitués de : — deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage, — d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. Article 2.3.1 : Surveillance de l'exploitation Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en oeuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage. L'exploitant définit une procédure à mettre en oeuvre en cas de départ de feu sur l'installation. « Celle-ci contient notamment : — la où les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations, — les modalités d'appel de ces personnes compétentes, — les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie, — les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.
Constats : Peu de personnes sont présentes sur le site; celui-ci est entièrement clos avec une barrière s'ouvrant grâce à un digicode. Le site dispose d'un système de télésurveillance qui permet de détecter une intrusion (mouvement) ou une évolution de la température 24h/24 et 7j/7. L'alarme se déclenche en cas d'augmentation anormale de la température liée à un incendie. La société de télésurveillance préviendrait les secours et l'exploitant. Une levée de doutes est possible à distance grâce aux vidéos et l'application de la société de télésurveillance qui permet de consulter les caméras depuis un téléphone. La procédure pour l'astreinte en cas de départ de feu a été présentée. Des extincteurs de 9 et 50kg sont répartis sur le site. Il n'y a aucune étiquette permettant de vérifier que le contrôle des extincteurs a été réalisé et le registre sécurité n'a pas été rempli depuis 2020. L'exploitant indique que la société Eurofeu a réalisé ce contrôle mais que les justificatifs n'ont pas été transmis bien que relancés. Cela n'est pas acceptable, l'exploitant doit pouvoir justifier de la vérification de ses moyens de lutte contre l'incendie. Un justificatif doit être transmis à l'inspection sous 2 mois. Le site ne dispose d'aucune ressource en eau interne. Une borne incendie est située à l'entrée de la zone industrielle (moins de 200m du stockage de bouteilles par voie carrossable) dont le débit sous 1 bar est de 90 m3/h (d'après le courrier de la mairie de Reux datant de 2019). Il est rappelé que les essais doivent être renouvelés a minima tous les 3 ans; l'exploitant doit donc se rapprocher de la mairie pour obtenir les résultats de nouvelles mesures. L'exploitant doit justifier sous 1 mois de l'engagement de ces démarches et tenir les résultats à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ;

ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
Constats : Les limites de site sont situées à environ 10m de celles du site Seveso et le stockage de bouteille à plus de 30m. Le site est rarement ouvert et entièrement clos. Un système de télésurveillance est opérationnel 7j/7 et 24h/24 (cf ci-avant). L'analyse des risques a fait ressortir les accidents potentiels dus aux phénomènes dangereux suivants : - le BLEVE de bouteilles métalliques, - l'incendie généralisé d'un ilot de bouteilles composites, - la fuite de gaz suite au percement de bouteilles composites. Les cartographies enveloppe des effets de surpression et des effets thermiques font ressortir que : - aucun effet thermique n'atteint SPIRIT - concernant les effets de surpression, SPIRIT se situe dans les zones d'effet suivantes : SEI (50 mbar) et bris de vitre (20 mbar). La probabilité de ces accidents ayant été évaluée à E, le site est compatible avec son environnement au regard de la grille de l'arrêté du 26 mai 2014 et des critères de la circulaire du 10 mai 2010, même si celle-ci n'est pas exigée pour un site non SEVESO. Les effets thermiques et de surpression sont inférieurs aux seuils des effets dominos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur site durant l'exploitation est de 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet. Constats : L'exploitant a déjà eu des contacts avec SPIRIT et un exercice commun devait être réalisé. Mais cela a été reporté en raison de la crise sanitaire. L'exploitant a prévu de reprendre contact suite aux changements de personnel et est volontaire pour que ses coordonnées téléphoniques soient transmises afin d'échanger. L'exploitant indique que des mises en situation ne sont pas réalisées mais que les procédures sont en cours de mise à jour et que des exercices vont être programmés. L'inspection encourage les démarches en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Constats : L'un des 2 bidons d'AD Blue était placé sur rétention mais pas l'autre. Il est rappelé que tous les produits chimiques présentant un risque pour l'environnement doivent être placés sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois